

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LA RESIDENCE SAINT ARNOULT
À SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly sur la Lys ;

VU La demande en date du 12 mars 2025 par laquelle Maître ADIASSE, notaire, demeurant 112 rue de dunkerque - 59280 ARMENTIERES, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AO n°24 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Vu le plan annexé ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement est défini par la limite de fait : domaine-public, domaine-privé, matérialisé par une droite parallèle à l'axe de la chaussée passant par la voie communale « rue saint arnould » ;

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : validité et renouvellement

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de 1 an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Béthune et transcrit dans le registre des arrêtés.

Article 6 : recours :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Sailly sur la Lys, le **14 MARS 2025**

Pour Le Maire
Alexandre CORE
Adjoint délégué





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tel. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74
pfgc.620.bethune@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
SAILLY-SUR-LA-LYS

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/03/2025
(niveau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques